Chantal Perret
Avenue Croisette 16
Case postale 371
1211 Genève 4

LA VÉRITÉ COMME MISSION, LA JUSTICE COMME DEVOIR.

Genève, le 22 octobre 2026

Recommandé
TRIBUNAL FÉDÉRAL
Avenue du Tribunal fédéral 29
1000 Lausanne 14

https://swisscorruption.info/horodatage/2026-10-22_tf-recours_c-as.pdf
(chronologiquement par date)

RECOURS EN MATIÈRE CIVILE
(Art. 72 al. 2 let. a LTF)

Formé par Madame Chantal PERRET, domiciliée 16, avenue de la Croisette, case postale 371, 1211 Genève 4,

Recourante,

Contre la décision de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève du 1er octobre 2026 (A/3027/2026-CS, DCSO/712/26), notifiée le 14 octobre 2026,

Intimée.

I. CONCLUSIONS

Plaira au Tribunal fédéral de :

1. Déclarer le recours recevable ;
2. Annuler la décision du 1er octobre 2026 ;
3. Constater que la Chambre de surveillance n'était pas compétente pour statuer sur la plainte du 20 août 2026, laquelle était adressée au Ministère public du canton de Genève ;
4. Renvoyer la cause à qui de droit ;
5. Réserver tous droits et actions de la recourante, notamment en matière de responsabilité civile.

II. FAITS

1. Le 20 août 2026, la recourante a adressé une **plainte pénale** au Ministère public du canton de Genève, contre des collaborateurs de l'OPF, pour abus d'autorité (art. 312 CP), faux dans les titres (art. 251 CP), entrave à l'action pénale (art. 305 CP) et contrainte (art. 181 CP).
2. Une **copie** de cette plainte a été transmise à la Chambre de surveillance **pour information**.

3. Le 21 août 2026, la Chambre de surveillance a adressé à la recourante un courrier (reçu le l'invitant à **compléter la motivation** de sa plainte et à **produire la décision attaquée**, dans un délai au 3 septembre 2026, sous peine d'irrecevabilité.
4. Ce courrier a été réceptionné par la recourante le 25 septembre 2026, après une retenue postale demandée par elle.
5. Le 9 septembre 2026, la recourante a répondu en transmettant une **copie de ses déterminations UBS du 5 septembre 2026**, qui contenaient les références aux pièces et les liens URL permettant d'y accéder.
6. Le 1er octobre 2026, la Chambre de surveillance a rendu une **décision d'irrecevabilité**, au motif que la recourante n'avait pas produit la décision attaquée et que les pièces annoncées n'étaient pas jointes.
7. Cette décision a été notifiée à la recourante le **14 octobre 2026 à 11h40**.

III. GRIEFS

A. Violation du principe de la saisine et excès de compétence

La Chambre de surveillance ne pouvait pas traiter un courrier qui ne lui était **pas adressé** comme une plainte au sens de l'art. 17 LP. La plainte du 20 août 2026 était une **plainte pénale** adressée au Ministère public. Elle ne concernait pas une **décision de l'Office** susceptible de plainte au sens de l'art. 17 LP.

En s'emparant de ce courrier et en rendant une décision, la Chambre de surveillance a **excédé sa compétence** et **violé le principe de la saisine**. Elle ne pouvait pas, de sa propre initiative, se substituer au Ministère public.

B. Violation du droit d'être entendu

La Chambre de surveillance n'a pas tenu compte des **déterminations du 5 septembre 2026** transmises par le **courrier du 9 septembre 2026**, qui contenaient les références aux pièces et les liens URL. Elle a donc **ignoré les arguments** de la recourante et a violé son droit d'être entendue (art. 29 al. 2 Cst.).

C. Arbitraire

L'irrecevabilité est fondée sur des motifs **inapplicables** : la recourante n'avait pas à produire une « décision attaquée » puisque la plainte n'était pas dirigée contre une décision de l'Office, et les pièces étaient référencées dans les déterminations transmises. La décision est donc **arbitraire** (art. 9 Cst.).

D. Violation de l'art. 42 al. 2 LTF (motivation topique)

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la recourante doit discuter les considérants de la décision attaquée . La décision du 1er octobre 2026 repose sur un motif unique : l'absence de production de la décision attaquée et des pièces. La recourante démontre ci-dessus que ce motif est **manifestement erroné**, car la plainte n'était pas une plainte LP et les pièces étaient référencées.

IV. PIÈCES

1. Décision du 1er octobre 2026 (jointe en copie) ;
 https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-10-01a.pdf
2. Plainte pénale du 20 août 2026 ;
 https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-08-20.pdf
3. Transmission Plainte pénale du 20 août 2026 à AS pour information ;
 https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-08-20b.pdf

4. Courrier de la Chambre de surveillance du 21 août 2026 ;
 https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-08-21.pdf
5. Déterminations Banque CLER du 26 juin 2026 ;
 https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-06-26.pdf
6. Déterminations Banque CLER du 5 septembre 2026 transmises le 9 septembre 2009 ;
 https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-09-05.pdf
7. Preuve de réception du courrier du 9 septembre 2026 par AS ;
 https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-09-09.pdf
8. Preuve de distribution de la Poste du 14 octobre 2026 (Décision du 01.10.2026)
 https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-10-01b.pdf

V. RÉSERVES

La recourante réserve expressément tous ses droits, notamment en matière de **responsabilité civile** contre l'État de Genève.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Genève, le 22 octobre 2026

Chantal Perret